



**MAIRIE de JOYEUSE**  
**REGIE COMMUNALE DES EAUX**

Le Château – 07260 JOYEUSE

## ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

### DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE

Dressé le 30/04/2019



Siège social : 4 rue de la Bergerie - 30100 ALES  
Tél : 04 66 54 23 40 - Fax : 04 66 54 23 44 - [ales@rci-inqe.com](mailto:ales@rci-inqe.com)  
Agence : 10 rue Vaucanson - 07200 AUBENAS  
Tél : 04 75 89 97 50 - Fax : 04 75 89 97 59 - [aubenas@rci-inqe.com](mailto:aubenas@rci-inqe.com)

NOTICE EXPLICATIVE

## SOMMAIRE

<b>1</b>	<b>OBJET DU PRESENT ZONAGE</b>	<b>2</b>
1.1	Démarche de la Commune de JOYEUSE	2
1.2	Contexte de la révision du schéma général d'assainissement et réalisation du zonage d'assainissement de la Commune de JOYEUSE	2
1.3	Évolution de la notion d'assainissement autonome ou "assainissement non collectif"	3
1.4	L'enquête publique sur le zonage d'assainissement	3
<b>2</b>	<b>ÉTAT DES LIEUX SUR LA COMMUNE DE JOYEUSE</b>	<b>4</b>
2.1	Présentation de la Commune	4
2.2	Contexte actuel de l'assainissement collectif	7
2.3	Contexte actuel de l'assainissement non collectif	7
2.4	Faisabilité des techniques d'assainissement par secteur	11
<b>3</b>	<b>ETUDE DES SOLUTIONS EN ASSAINISSEMENT COLLECTIF</b>	<b>13</b>
3.1	Chemin du Petit Nice	13
3.2	Jamelle au Planas	13
3.3	Le Freyssinet	14
3.4	Chemin des Beaumes	14
3.5	Estimation de la charge à traiter par la station d'épuration	15
<b>4</b>	<b>ETUDE DES SOLUTIONS EN ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF</b>	<b>16</b>
<b>5</b>	<b>CARTE DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT</b>	<b>16</b>
<b>6</b>	<b>ASPECT FINANCIER : REPARTITION DES DEPENSES</b>	<b>18</b>
6.1	Coût de l'assainissement collectif	18
6.2	Coût de l'assainissement non collectif	20
<b>7</b>	<b>OBLIGATIONS DE LA COMMUNE ET DES PARTICULIERS</b>	<b>22</b>
7.1	Zones en assainissement collectif existant	22
7.2	Zones en assainissement collectif projeté	22
7.3	Contrôle des dispositifs d'assainissement non collectif	22
7.4	Obligations des particuliers	25
	<b>GLOSSAIRE</b>	<b>26</b>

---

# 1 OBJET DU PRESENT ZONAGE

---

## 1.1 Démarche de la Commune de JOYEUSE

Dans un souci du respect de l'environnement et de la réglementation, la Commune de JOYEUSE a lancé une réflexion globale sur les possibilités d'assainissement sur son territoire. Cette démarche s'inscrit dans le cadre réglementaire de la Loi sur l'Eau du 3 janvier 1992 et de l'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales qui confient aux communes ou leurs établissements publics de coopération le soin de délimiter après enquête publique, un zonage d'assainissement, lequel délimite 2 types de zones :

1° Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;

2° Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif.

## 1.2 Contexte de la révision du schéma général d'assainissement et réalisation du zonage d'assainissement de la Commune de JOYEUSE

Souhaitant préserver la qualité de l'environnement, la Commune de JOYEUSE a décidé de procéder à la révision du schéma général d'assainissement ayant pour but de mettre en œuvre une politique globale d'assainissement sur la Commune et de réaliser son zonage d'assainissement collectif et non collectif.

L'assainissement de la Commune de JOYEUSE a été identifié comme une problématique dans le contrat de rivières du bassin versant Beaume-Drobie.

Un premier schéma général d'assainissement (SGA) a été réalisé en 2007-2008 pour le compte du Syndicat des Eaux de la Basse Ardèche (SEBA) par le bureau d'études SESAER. Il n'a cependant pas abouti à un zonage d'assainissement.

Un diagnostic du réseau d'assainissement a été réalisé par la SAUR et le bureau d'études Rhône Cévennes Ingénierie (RCI) en 2016 (*Réf : Diagnostic du réseau d'eaux usées de la Commune de JOYEUSE, Dossier SAUR-RCI N°14.035, daté de mars 2016*).

Depuis la réalisation du premier schéma et de l'étude diagnostique de 2016, la Commune a réalisé de nombreux travaux d'assainissement collectif.

La présente notice s'appuie donc sur la mise à jour du SGA terminée en avril 2019.

**La Commune souhaite se mettre en conformité avec la réglementation et lancer l'enquête publique sur le zonage d'assainissement ainsi défini dans le cadre de la révision du SGA afin de :**

- **Le rendre opposable aux tiers,**
- **Définir les zones à contrôler par le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC),**
- **Permettre aux particuliers l'obtention de subventions pour la mise aux normes de leur dispositif d'assainissement collectif.**

### **1.3 Évolution de la notion d'assainissement autonome ou "assainissement non collectif"**

Il y a quelques dizaines d'années, il suffisait de traiter les eaux vannes dans une fosse septique et le rejet d'eaux ménagères dans les caniveaux ou dans un puits perdu était toléré.

Aujourd'hui, les habitudes d'hygiène font que le volume des eaux rejetées a fortement augmenté. Les traitements d'assainissement autonome valables naguère sont à reconsidérer aujourd'hui.

A ce jour, la réglementation impose la réalisation de :

- Une fosse toutes eaux qui assure le prétraitement de l'ensemble des eaux usées (eaux vannes et eaux ménagères),
- Un épandage souterrain dans le sol en place ou dans un sol reconstitué (sable) qui assure l'épuration et l'évacuation des effluents par infiltration dans le sol.

Des filières alternatives sont autorisées à condition qu'elles bénéficient d'un agrément délivré par les ministères en charge de la santé et de l'écologie, à l'issue d'une procédure d'évaluation de l'efficacité et des risques sur la santé et l'environnement.

*Rappel : la mise en place de puits perdus est interdite.*

### **1.4 L'enquête publique sur le zonage d'assainissement**

Le zonage d'assainissement mis en place par la Commune concerne l'ensemble du territoire, découpé en zones auxquelles sont attribuées des modes d'assainissement (collectif ou non collectif). Ce zonage est soumis à enquête publique.

L'enquête publique a pour objet d'informer le public et de recueillir ses appréciations, suggestions et contre-propositions afin de permettre à la Commune de disposer de tous les éléments nécessaires à sa décision.

---

## 2 ÉTAT DES LIEUX SUR LA COMMUNE DE JOYEUSE

---

### 2.1 Présentation de la Commune

#### 2.1.1 Situation

La Commune de JOYEUSE est localisée au Sud du département de l'Ardèche de la région Auvergne-Rhône-Alpes, à une vingtaine de kilomètres au Sud-Ouest de la ville d'AUBENAS. Elle fait partie de l'arrondissement de LARGENTIERE ainsi que, plus localement, du canton des VANS.

Elle est desservie par les routes départementales n° 104 (RD104) et n° 203 (RD203).

Elle fait partie du Parc Naturel Régional des Monts d'Ardèche.

La Commune s'étend sur 13 km<sup>2</sup> (1 304 ha).

Située aux pieds des Cévennes et bordée par les plateaux calcaires des Grads, son altitude varie entre un minimum de 120 mètres et un maximum de 323 mètres (quartier Vinchannes), pour une altitude de 180 mètres au centre-bourg. Ces variations d'altitude se traduisent par un paysage diversifié.

JOYEUSE est entourée par les Communes de :

- VERNON au Nord,
- ROSIERES et LABEAUME à l'Est,
- SAINT ALBAN AURIOLLES au Sud,
- LABLACHERE à l'Ouest,
- RIBES au Nord-Ouest.

La Commune de JOYEUSE fait partie de :

- L'Etablissement Public Territorial du Bassin Versant (EPTB) de l'Ardèche,
- La Communauté de Communes du Pays « Beaume - Drobie » (CCBD), laquelle regroupe 19 Communes.

#### 2.1.2 Population et habitat

En 2016, la population municipale était de 1 709 habitants, pour une population totale de 1 747 habitants. (Source Insee : Recensement de la population 2016 en géographie au 01/01/2018, en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2019)

Sur JOYEUSE, le développement de l'habitat s'est effectué le long de la dépression entre le plateau des Grads et le massif cévenol.

L'habitat est composé d'un centre-bourg et de plusieurs quartiers dispersés sur le territoire communal, dont les principaux sont Vinchannes, Beaugard, Les Escouls, Les Fumades, Le Fadas, Jamelle, Les Grads de Perret.

En 2015, le parc immobilier comptait un total de 1 232 logements, dont près de 64 % de résidences principales. Cela correspond à un ratio de 2,2 habitants par logement principal.

#### 2.1.3 Activités

L'agriculture et l'accueil touristique constituent les deux principales activités de la Commune.

La Commune de JOYEUSE ne présente pas de vocation industrielle particulière. Deux zones d'activités sont recensées en périphérie du bourg : une à l'entrée Ouest et la plus importante à l'entrée Est (Zone d'Activité Commerciale ou zone industrielle du Chambon).

Les activités sont très diversifiées, avec un grand nombre d'entreprises, d'artisans et de commerces.

Cette activité économique est dynamisée grâce au tourisme. La fréquentation touristique en période estivale est très forte, en particulier grâce aux activités liées à l'eau (avec la rivière de La Beaume) et au climat méditerranéen.

Il existe quelques exploitations agricoles, généralement orientées vers la viticulture et l'élevage.

La Commune est bien équipée en commerces et en services de proximité compte tenu de sa population :

- Commerces : 3 boulangeries, 2 fleuristes, 1 boucherie, 1 bijouterie, 1 magasin d'optique, 1 station-service, 2 garages, 1 magasin de jardinage, 1 photographe, 1 magasin de vêtements, 1 supermarché, 2 agences immobilières, etc.
- Hôpital (Centre hospitalier Jos Jullien),
- Pôle médical pluridisciplinaire de santé (Pôle médical pluridisciplinaire de santé de Beaume-Drobie),
- Collège public (vallée de La Beaume),
- Ecole primaire publique,
- Gendarmerie.
- Bureau de poste,
- Banque et caisse d'épargne,
- Pompes funèbres,
- WC publics,
- Déchetterie.

Il existe également sur JOYEUSE une ICPE agroalimentaire (Installation classée pour la protection de l'environnement) située dans le ZAC du Chambon. Il s'agit des Salaisons de Beaume Drobie.

Les autres activités sont liées au tourisme et sont développées dans le paragraphe suivant.

#### **2.1.4 Structures d'accueil**

La Commune de JOYEUSE compte de nombreuses structures d'accueil touristiques :

- Campings (3) : Le Sous-Perret, La Nouzarède, Le Bois Simonet.
- Villages de vacances (4) : Mas de la Grenouillère, Mas de la Bastide, La Croix de Vinchannes, Domaine de la Coconnière.
- Hôtels (2) : L'Europe, Les Cèdres.
- Nombreux gîtes et locations labellisées (environ une cinquantaine).

Deux campings, deux villages de vacances ainsi que les deux hôtels sont raccordés au réseau d'assainissement communal.

Environ 37 % des gîtes et locations labellisées sont raccordés au réseau d'assainissement, correspondant à environ 69 personnes raccordées.

L'occupation des résidences secondaires fait également augmenter la population en période estivale.

A noter également la présence d'une dizaine de bars et/ou restaurants (hors hôtels et campings) qui correspondent à une capacité d'accueil de près de 300 équivalents-habitants (EH).

Le tableau ci-après reprend les capacités des structures d'accueil (exprimées en EH) afin d'estimer la population supplémentaire en période estivale sur l'ensemble du territoire communal de JOYEUSE ainsi qu'au niveau de la zone raccordée au réseau d'assainissement collectif.

Etablissements	Nombre	Capacité d'accueil maximale sur l'ensemble du territoire communal (EH)		Type d'assainissement		Population supplémentaire maximale raccordée en pointe estivale (EH)	
				Assainissement collectif (AC)	Assainissement non collectif (ANC)		
Résidences secondaires	322	725 (322 x 3 x 0,75)	Total : 2 097	Taux racc <sup>t</sup> au réseau EU = 79,7 % (1 077 ab. EU / 1 351 ab. AEP)		577 (725 x 79,7 %)	
Campings (yc restauration)	3	749		La Nouzarède + Bois Simonet	Sous-Perret	504	Total : 1 519
Villages de vacances	4	469		Croix Vinchannes + Coconnière	Grenouillère + Bastide	370	
Gîtes	46	286		37 %	63 %	52	
Hôtels (yc restauration)	2	295		Europe + Cèdres	--	295	
Restauration (hors campings et hôtels)	11	298		--	Tous raccordés	298	
<b>Total</b>		<b>2 849 EH</b>				<b>2 096 EH</b>	

Le tableau a été établi selon les éléments suivants :

- 1 personne = 0,75 EH,
- 3 personnes par résidences secondaires,
- Capacités des campings d'après les informations du profil de baignade de La Tourasse de mars 2015,
- La part des gîtes raccordés ainsi que leurs capacités d'accueil proviennent des informations fournies par la Régie Communale des Eaux de JOYEUSE.

Si toutes les structures d'accueil et les résidences secondaires sont occupées, on obtient :

- Environ 2 850 EH supplémentaires sur l'ensemble du territoire communal de JOYEUSE,
- Environ 2 100 EH supplémentaires sur la zone raccordée au réseau d'assainissement collectif.

### 2.1.5 Document d'urbanisme

La Commune de JOYEUSE dispose d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU), approuvé en février 2008. La Commune a engagé sa révision en février 2015.

Depuis la Communauté de Communes Beaume-Drobie (CCBD) a pris la compétence Urbanisme et entrepris la réalisation d'un PLUi : Plan Local d'Urbanisme Intercommunal.

La CCBD a décidé par délibération du conseil communautaire de ne pas achever la révision du PLU de JOYEUSE, la procédure n'étant pas suffisamment avancée. Les perspectives d'évolution sur la Commune de JOYEUSE sont donc basées sur les données du PLUi.

La procédure de PLUi du Pays Beaume-Drobie a été lancée le 17 décembre 2015. La mise en application du PLUi est prévue pour 2020.

Les 4 objectifs du PLUi sont de :

- Elaborer un projet de territoire communautaire,
- Se donner des moyens concrets et utiles à l'urbanisme opérationnel,
- Assurer la cohérence de ce projet à une échelle plus large,
- Gérer les droits à construire.

Le territoire de la CCBD a été sectorisé en 3 zones dans le PLUi : Montage, Piémont et Plaine. La Commune de JOYEUSE fait partie du secteur Plaine où il est prévu un objectif de 500 logements supplémentaires dans les dix prochaines années. Cette objectif correspond à une hypothèse de croissance de 1 % par an issue du PLH (Programme Local de l'Habitat).

## 2.2 Contexte actuel de l'assainissement collectif

L'assainissement collectif en 2017 sur la Commune de JOYEUSE concerne 1 077 abonnés, pour 1 351 abonnés desservis en eau potable, soit un taux de raccordement d'environ 80 %.

La Commune de JOYEUSE possède un réseau d'assainissement collectif, avec quelques tronçons de réseau unitaire situés au niveau du bourg, qui achemine les effluents vers une station d'épuration de type boues activées faible charge.

Le réseau d'assainissement collectif de JOYEUSE comprend :

- 16,9 km de canalisations (hors branchement), majoritairement en séparatif (88 %) et en PVC Ø 200 (52 %).
- 3 postes de refoulement (PR) sur réseau + 1 PR à la STEP. Tous télésurveillés.
- 470 regards environ.
- 10 déversoirs d'orage (DO) en fonctionnement, dont 3 télésurveillés.

Les caractéristiques de la station d'épuration (STEP) de JOYEUSE sont :

- Type : Boues activées aération prolongée
- Mise en service : 1993
- Capacité nominale : 3 150 EH
- Charge nominale – Débit : 525 m<sup>3</sup>/j
- Charge nominale – DBO<sub>5</sub> : 189 kg/j
- Rejet - Milieu récepteur : La Cheysette (affluent de La Beaume)
- PR et DO en entrée de STEP télésurveillés.

La station est soumise à l'arrêté du 21 juillet 2015 (pour systèmes d'assainissement collectif recevant une charge brute DBO<sub>5</sub> > 1,2 kg/j) :

- Autosurveillance : 12 bilans /an.

## 2.3 Contexte actuel de l'assainissement non collectif

L'assainissement non collectif (ANC) comprend toutes les habitations non collectées à un réseau de collecte public des eaux usées.

L'assainissement non collectif de la Commune de JOYEUSE a été sous compétence du Syndicat Beaume Drobie de 2011 à 2017. Il est géré par la Communauté de Communes du Pays Beaume – Drobie (CCBD) depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018.



Sur la Commune de JOYEUSE, l'assainissement non collectif concerne actuellement un total d'environ 280 habitations. Il n'existe pas de réseaux d'assainissement non collectif regroupé sur JOYEUSE.

### 2.3.1 Synthèse des contrôles du SPANC

192 parcelles ont été contrôlées à ce jour par le Service Public d'Assainissement non Collectif (SPANC) (campagne de 2011 à 2016) :

- Soit dans le cadre des diagnostics de l'existant,
- Soit dans le cadre de diagnostics ponctuels et préalablement à une transaction immobilière.

Les résultats indiquent :

Synthèse des résultats du SPANC	Nb d'habitations concernées	Pourcentage des résultats
<b>Conforme + Favorable (&lt; 2012)</b>	24	12 %
<b>Non-conforme (sans obligation de travaux sauf vente) + Favorable avec réserves (&lt; 2012)</b>	99	52 %
<b>Non-conforme (obligation de travaux dans les 4 ans) + Défavorable (&lt; 2012)</b>	46	24 %
<b>Non-conforme (obligation de travaux dans les meilleurs délais) + Expertise technique impossible (&lt; 2012) + Défavorable (&lt; 2012)</b>	23	12 %
<b>TOTAL</b>	<b>192</b>	

→ Soit un total de 168 installations non conformes (87,5 %) sur les 192 contrôlées.

A noter, les résultats du contrôle du SPANC de certains établissements autre que domestiques en ANC :

- Mas de la Grenouillère (Jamelle) : Conforme (Favorable > 2012)
- Camping du Sous-Perret (Sous-Perret) : Non-conforme (sans obligation de travaux sauf vente)
- Mas de la Bastide (Les Grads de Perret) : Non-conforme (sans obligation de travaux sauf vente)

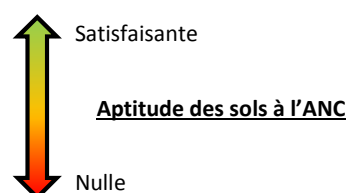
### 2.3.2 Aptitude des sols à l'assainissement non collectif

La réalisation d'un dispositif d'assainissement non collectif dépend d'une part des contraintes d'urbanisme (forme, taille, occupation de la parcelle et localisation des constructions voisines). Si ces règles d'urbanisme sont respectées, différentes contraintes liées à la nature des sols doivent être prises en compte pour choisir la filière d'assainissement.

Dans la révision du schéma général d'assainissement de 2019, il n'était pas prévu la réalisation d'études de sol. Les données sur l'aptitude des sols à l'assainissement non collectif par secteur proviennent donc directement de l'étude du zonage d'assainissement de novembre 2008 réalisée dans le cadre du précédent SGA (*Volet 2 du SGA de 2008*).

A l'issue de cette étude sur l'ANC, une carte des sols et d'aptitude à l'assainissement non collectif a été établie, sur laquelle sont indiqués les dispositifs susceptibles d'être mis en place en fonction de l'aptitude des sols à l'ANC. Ces dispositifs sont :

- Tranchées d'infiltration à faible profondeur – Dispersion par le sol.
- Filtre à sable non drainé – Dispersion par le sol.
- Filtre à sable drainé – Rejet au milieu hydraulique superficiel.
- Terre d'infiltration – Nappe alluviale.



Ces 4 filières de traitement doivent être précédées d'un dispositif de prétraitement (fosse septique toutes eaux).

Une étude à la parcelle doit tout de même être réalisée afin de déterminer le dispositif à mettre en place et ses contraintes d'implantation.

Depuis la réalisation de la carte de l'aptitude des sols de 2007, 3 nouvelles zones ont été raccordées à l'assainissement collectif par extensions du réseau :

- Secteur Vinchannes
- Secteur ancienne RD 104, jusqu'au pôle médical pluridisciplinaire de santé
- Secteur au Nord de l'hôpital – Bas de Jamelle.

La préconisation de filière par secteur en fonction de l'aptitude des sols à l'ANC est synthétisée dans le tableau page suivante.

### **Conclusions sur l'aptitude des sols à l'ANC sur le territoire de JOYEUSE**

D'après l'étude du zonage d'assainissement de novembre 2008 :

- Les terrains de la Commune de JOYEUSE sont généralement favorables à l'assainissement non collectif par filtre à sable non drainé ou tranchées d'épandage (dispositifs permettant l'infiltration par le sol). Dispositifs à surdimensionner dans le cas de perméabilités réduites.

**En dehors de la zone d'assainissement collectif existante, malgré quelques contraintes, la typologie de l'habitat est globalement favorable à l'ANC.**

- Problème éventuel de résurgences des eaux infiltrées à prendre en compte sur les secteurs de pentes (grès du Trias) en raison de la présence d'horizons argileux (secteurs Vinchannes, Gabernard – Beauregard, Les Escouls, l'hôpital – Jamelle, Le Planas – Veyrune, secteur de la RD 104).
- Dispositif par filtre à sable drainé préconisé sur les terrains (marnes) non favorables à l'infiltration par le sol (secteurs Pavayrol et Le Freyssinet). Rejet des eaux traitées au milieu hydraulique superficiel autorisé à titre exceptionnel seulement → Densification de l'urbanisation pas possible en ANC.

Données sur l'aptitude des sols à l'ANC par secteur

Aptitude ANC	Secteur où le sol a été jugé apte à l'ANC	Secteur où le sol a été jugé convenable pour l'ANC, pouvant présenter des difficultés de filtration des eaux				Secteur où le sol a été jugé inapte à l'ANC
	Satisfaisante	Moyenne	Moyenne	Moyenne	Mauvaise	Nulle
Géologie	Terrasse alluviale et Colluvion	Terrasse alluviale	Calcaire (sous-sol karstique)	Grès	Marne	Terrasse alluviale
Sensibilité du milieu	Faible	Faible	Forte	Faible	Faible	Faible
Contraintes principales	Néant	Perméabilité réduite	Profondeur de sol insuffisante (rocher à faible profondeur)	Profondeur de sol insuffisante + perméabilité réduite. Eventuel <u>problème de résurgence</u> des eaux infiltrées	Faible perméabilité + nappe temporaire	Nappe permanente
Secteurs	Le long de La Beaume, en amont de la zone inapte à l'ANC. (Secteur limité) <u>Sous-secteurs</u> - Coussac - Orival Nord-Est (Beauregard Est) - Couderc - Garel Sud	<u>Sous-secteurs</u> - Beauregard Sud - Sous-Perret	Grads de JOYEUSE <u>Sous-secteurs</u> - Mas de Bastide-Grads de Perret-Guilhaumon - Lauzette - Ch. de Lauzette - Lauzette Nord - Tourneuse - Garel Nord - Lunel	<u>Sous-secteurs</u> - Bois Simonet - Coussac Ouest - Vinchannes ( <i>aujourd'hui en partie en AC</i> ) - Gabernard-Beauregard Nord - Rieussède ( <i>extension AC réalisée</i> ) - Les Escouls - Terrasses de l'Auzon-Ch. du Fadas-Bériasson ( <i>aujourd'hui en partie en AC</i> ) - Hôpital-Jamelle-Houlme-Le Planas-La Veyrune ( <i>aujourd'hui en partie en AC</i> )	<u>Sous-secteurs</u> - Freyssinet-Paveyrol - Freyssinet Ouest	Le long de La Beaume. (Secteur limité) <u>Sous-secteurs</u> - Coussac Est - Gabernard-Beauregard Est Entre Ch. de Garel et La Beaume : - Vers Sous-Perret - Vers Couderc
Filière ANC préconisée *	Tranchées d'infiltration à faible profondeur	Tranchées d'infiltration surdimensionnées ou FSD	FSND	FSD ou FSND	FSD	Tertre d'infiltration
Dispersion	Sol (in-situ)	Sol (in-situ) ou rejet en exutoire de surface	Sol (in-situ)	Sol (in-situ) ou rejet en exutoire de surface	Exutoire de surface	Nappe alluviale (in-situ)

ANC – Assainissement non collectif ; AC – Assainissement collectif

\* Etude à la parcelle à réaliser afin de déterminer le dispositif à mettre en place et ses contraintes d'implantation.

FSD - Filtre à sable drainé ; FSND - Filtre à sable non drainé

## 2.4 Faisabilité des techniques d'assainissement par secteur

**Remarques importantes :** Les perspectives de développement par secteur évoqués dans le tableau ci-après sont basées sur le PLU de JOYEUSE de 2008, lequel sera remplacé par le futur PLUi du Pays Beaume-Drobie.

**Le futur zonage d'assainissement de la Commune doit être COHERENT AVEC LE ZONAGE DU FUTUR PLUI** (première version du zonage du PLUi diffusée mi-juillet 2018, validation du zonage au 1<sup>er</sup> trimestre 2019).

Le tableau suivant synthétise les solutions d'assainissement les mieux adaptées sur les secteurs de la Commune non collectés par le réseau d'assainissement collectif existant.

Secteurs en ANC (non raccordés à l'AC)	Aptitude ANC *		Sensibilité du milieu *	Perspectives de développement	Contrôle SPANC			Technique d'assainissement la mieux adaptée (ANC / AC)
	Catégorie	Contraintes - Risques			Résultats	% non- conformité	Risque de pollution des eaux de surface	
Habitat dispersé sans perspectives de développement (Coussac, Lauzette, Couderc, Lunel, etc.)	Satisfaisante à moyenne	Divers	Faible à forte	Nulles	Divers			<b>ANC (habitat diffus)</b>
Orival Nord-Est (Beauregard Est)	Satisfaisante et nulle	Zone inondable localement	Faible	Nulles	1 NC (sans obligation de travaux)	100 %	Moyen	
Sous-Perret	Moyenne à nulle		Faible	Nulles	6 NC (avec ou sans obligation de travaux)	100 %	Moyen	
Garel	Satisfaisante à moyenne		Forte	Nulles	7 NC (avec ou sans obligation de travaux)	100 %	Moyen	
Mas de La Bastide - Grads de Perret - Guilhaumon - Tourneuse	Moyenne		Forte (sous-sol karstique)	Fortes	29 NC (avec ou sans obligation de travaux)	69 %	Faible à moyen	<b>ANC (avec contrôle strict des installations) Ou AC de proximité</b>
Vinchannes – Ouest et Est	Moyenne	Résurgences aval (sur secteurs pentus)	Faible	Fortes	11 NC (avec ou sans obligation de travaux)	100 %	Moyen à fort	<b>AC (Extension de réseau) si urbanisation importante</b>  Sinon ANC
Gabernard					9 NC (sans obligation de travaux)	90 %	Moyen	
Beauregard					3 NC (avec ou sans obligation de travaux)	75 %	Faible à moyen	
Rieussède					9 NC (avec ou sans obligation de travaux)	100 %	Moyen à fort	
Les Escouls					5 NC (avec ou sans obligation de travaux)	100 %	Moyen à fort	
Jamelle à La Veyrune					33 NC (avec ou sans obligation de travaux)	92 %	Faible à fort	
Bériasson	Moyenne		Faible	Fortes	1 NC (sans obligation de travaux)	100 %	Moyen	AC (Extension de réseau)
Le Freyssinet	Mauvaise	Filière drainée	Faible	Fortes	27 NC (avec ou sans obligation de travaux)	90 %	Faible à moyen	AC (Extension de réseau)
Paveyrol – Ch. des Beaumes				Moyennes				AC (Extension de réseau)

Notes : \* Paramètres pris en compte dans l'étude du zonage d'assainissement de novembre 2008 ; Résurgences : Risque de résurgence aval des eaux infiltrées en amont si densification de l'habitat dans le sens de la pente ; NC – Non conforme.

#### **2.4.1 Faisabilité de l'assainissement non collectif**

En dehors de la zone d'assainissement collectif existante, malgré quelques contraintes, la typologie de l'habitat est favorable à l'assainissement non collectif.

L'assainissement non collectif semble être la technique la mieux adaptée sur :

- Les zones d'habitat diffus sans perspectives de développement : Coussac, Lauzette, Couderc, Lunel, Orival Nord-Est (Beauregard Est), Sous-Perret, Garel.

Aptitude des sols à l'ANC variable mais habitat diffus et pas de perspectives de développement.

Hormis Lauzette, tous ces secteurs sont proches de La Beaume et en partie en zone inondable.

- Les Grads de JOYEUSE : Sol favorable à l'ANC (dispositif par infiltration possible → filtre à sable non drainé) mais très perméable et vulnérable (sous-sol karstique) rendant nécessaire le contrôle strict des installations en ANC.

Fortes perspectives de développement mais secteur éloigné du réseau collectif existant

→ Solutions en ANC (ou AC de proximité sous gestion communale).

#### **2.4.2 Faisabilité de l'assainissement collectif**

L'assainissement collectif est envisageable dans les secteurs :

- A haute densité d'habitat et de population,
- A forte perspective de développement, et
- Où la typologie de l'habitat est défavorable à l'ANC (par exemple, risque de résurgence aval en secteur pentu).

Plusieurs projets d'extension du réseau d'assainissement collectif ont été étudiés dans l'étude du zonage d'assainissement de 2008, dont certains ont été en partie réalisés :

- Vinchannes (réalisé en 2009)
- Gabernard
- Beauregard
- Rieussède (réalisé en 2018)
- Chemin du Petit Nice
- Plan Bernard – ancienne RD104 (réalisé en 2010)
- Hôpital (réalisé en partie 2009)
- Freyssinet.

## 3 ETUDE DES SOLUTIONS EN ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Compte-tenu :

- Des données disponibles sur l'aptitude des sols à l'assainissement non collectif,
- Des résultats du contrôle du SPANC,
- Du zonage d'assainissement actuel,
- Du zonage du futur PLUi du Pays Beaume-Drobie (première version diffusée mi-juillet 2018, validation du zonage ≈ 1<sup>er</sup> trimestre 2019),
- Des projets d'urbanisation de la Commune, notamment :
  - Lotissements : Les Hauts de Vinchannes (37 lots),  
Les Clairières de Vinchannes (14 lots),  
Les Terrasses du Roure (Les Fumades) (18 lots),  
Le Clos des Fumades (4 lots),  
Chemin d'Orival (4 lots),  
Les Terrasses d'Auzon (12 lots),
  - Pôle d'équipement intermédiaire entre les centres bourgs de JOYEUSE et LABLACHERE (Futur collège, gymnase intercommunal, bâtiment technique de la CCBD),

il a été décidé, en concertation avec les élus de JOYEUSE, d'étudier les **projets d'extension du réseau d'eaux usées** vers :

- Chemin du Petit Nice (secteur Les Escouls),
- Jamelle au Planas,
- Le Freyssinet,
- Chemin des Beaumes (secteur Paveyrol).

Il n'a pas été étudié de création de nouveau réseau (réseau distinct avec station d'épuration).

### 3.1 Chemin du Petit Nice

Scénario étudié dans le cadre du SGA de 2007-2008.

Le scénario concerne une extension du réseau d'eaux usées sur une longueur de 300 m environ, pour le raccordement des habitations existantes et futures (17 branchements).

Sur ce secteur, les données indiquent :

- Une forte perspective de développement.
- Un risque de résurgences aval si urbanisation en ANC.
- 5 ANC non conformes sur 5 contrôlés, dont 2 avec obligation de travaux.

### 3.2 Jamelle au Planas

D'après les élus, la problématique sur ce secteur concerne l'alimentation en eau potable (AEP). Plusieurs scénarios sont en cours d'étude (extension du réseau AEP avec nouveau surpresseur, nouveau réservoir ?).

Les travaux d'extension du réseau EU seraient donc à coupler avec les travaux AEP.

Le scénario étudié concerne :

- Une extension du réseau EU pour le raccordement des habitations existantes et futures le long de l'extension du réseau AEP projetée – Densification de l'habitat possible d'après le zonage du futur PLUi → **1<sup>ère</sup> partie** du projet.
- Puis, au-delà de l'extension AEP projetée, une extension du réseau EU pour le raccordement de l'habitat existant seulement – Zone non constructible dans le zonage du futur PLUi → **2<sup>nde</sup> partie** du projet.

Il est à noter que la topographie des lieux rendra nécessaire la mise en place de pompes pour les habitations situées en contrebas de la route afin de relever les eaux.

Le raccordement des habitations au réseau d'assainissement collectif limiterait les risques de résurgences aval des eaux infiltrées en cas de densification de l'habitat sur les terrains pentus de Jamelle, et limiterait ainsi les risques de pollution du Bourdary situé en contrebas.

Les contrôles du SPANC sur ce secteur indiquent que les installations sont en grande majorité non conformes avec une nécessité de réaliser des travaux dans les meilleurs délais pour beaucoup d'entre elles :

- Sur 1<sup>ère</sup> partie du projet : 13 non conformités (dont 6 avec obligation de travaux dans les meilleurs délais) sur 14 habitations contrôlées.
- Sur 2<sup>nde</sup> partie du projet : 16 non conformités (dont 5 avec obligation de travaux dans les meilleurs délais) sur 17 habitations contrôlées.

La 1<sup>ère</sup> partie du projet d'extension étudiée concerne une longueur de 500 ml environ pour le raccordement 28 branchements, et la 2<sup>nde</sup> partie une longueur de 775 ml pour 38 branchements.

### 3.3 Le Freyssinet

Secteur où l'aptitude des sols à l'assainissement non collectif est mauvaise (marne, de faible perméabilité et présence de nappe temporaire), ce qui rend nécessaire la mise en place des filières drainées avec rejet au milieu hydraulique superficiel.

La collectivité envisage de réaliser une extension du réseau AEP sur ce secteur. Travaux AEP vers 2020.

Le secteur du Freyssinet est non constructible dans le zonage du futur PLUi. Les perspectives de développement y sont donc nulles.

Le projet d'extension de l'assainissement collectif vers Freyssinet concerne donc des travaux à réaliser en parallèle de l'extension du réseau AEP pour le seul raccordement des habitations existantes. Cette solution en assainissement collectif limiterait les rejets en surface des dispositifs d'assainissement non collectif existants.

Sur 14 contrôles, les résultats du SPANC indiquent 3 dispositifs conformes et 11 non conformes dont 7 sans obligation de travaux sauf en cas de vente.

L'extension étudiée concerne une longueur de 920 ml environ, pour le raccordement 14 branchements.

### 3.4 Chemin des Beaumes

Un projet de lotissement (3 lots) est prévu au chemin des Beaumes sur les parcelles AI 42 et 47.

Une extension du réseau d'eau potable (AEP) est également prévue sur ce secteur.

Le scénario étudié concerne donc une extension du réseau d'eaux usées à réaliser avec l'extension du réseau AEP projeté pour le raccordement des habitations existantes et futures.

Les contrôles du SPANC sur ce secteur indiquent 4 non conformités sur 4 habitations contrôlées.

L'extension étudiée concerne une longueur de 150 ml environ, pour le raccordement 8 branchements.

### 3.5 Estimation de la charge à traiter par la station d'épuration

Plusieurs méthodes de calcul ont été réalisées afin de procéder à une estimation de la charge à traiter par la station d'épuration :

- Calcul basé sur les charges reçues à la STEP (autosurveillance + télésurveillance),
- Calcul basé sur les boues produites par la STEP,
- Calcul basé sur la population théorique raccordée.

Les résultats sont synthétisés ci-après :

		Estimation de la charge à traiter (EH)								
		Autosurveillance STEP (bilans 24 heures)			Télésurveillance (suivi débit en continu) D'après débit de temps sec :			Boues produites 2018	Population théorique raccordée	
					2016	2017	2018		1 hab. = 0,75 EH	1 hab. = 1 EH
<b>Hors pointe</b>	915 à 1 770  (valeur moyenne et valeur maximale des bilans réalisés hors pointe de 2015 à 2018)			870 à 2 050  (moy ≈ 1 480)	790 à 2 490  (moy ≈ 1 550)	710 à 2 440  (moy ≈ 1 510)	805	<b>1 840</b>  (2 240 si 450 EH pour Salaisons BD)	2 190  (2 590 si 450 EH pour Salaisons BD)	
<b>Pointe</b>	Valeur max. : 4 540  (résultat DBO <sub>5</sub> bilan du 26-07-17)	3 100  (résultat débit bilan du 26-07-17)	Moyenne estivale : 2 440  (moy. juillet-août 2017)	2 400	3 220	3 060	Moyenne estivale : 1 715	<b>3 160</b>  (3 560 si 450 EH pour Salaisons BD)	3 870  (4 270 si 450 EH pour Salaisons BD)	

Les différentes approches de calcul résultent en des estimations de la population raccordée très différente.

**En pointe**, la population raccordée estimée d'après le résultat de la charge maximale en DBO<sub>5</sub> de juillet 2017 est la plus importante (→ 4 540 EH).

Les estimations basées sur les résultats de télésurveillance du débit arrivant à la station par temps sec et sur la population théorique raccordée arrivent à des valeurs assez proches.

**Hors pointe**, les mesures de la télésurveillance donnent des populations représentatives raccordées très variables. L'estimation de la population théorique raccordée hors pointe se rapproche des moyennes des données de télésurveillance.

Que ce soit en pointe ou hors pointe, l'analyse sur les boues produites arrive à une production moyenne journalière de boues bien inférieure à la population théorique raccordée estimée.

Les données semblent indiquer que la station d'épuration arrive à saturation en pointe, même en période de temps sec. Hors pointe, la station peut accepter une population raccordée plus importante. Le paramètre DBO<sub>5</sub> est cependant à étudier car des dépassements sont relevés sur une période très courte de l'année.

De plus, l'analyse de la population théorique raccordée et de la population équivalente raccordée estimée d'après les charges reçues à la station semblent confirmer les problèmes d'étanchéité du réseau mis en évidence dans le diagnostic de 2016, et l'hypothèse de pertes sur le réseau.



---

## 4 ETUDE DES SOLUTIONS EN ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

---

A la demande des élus, il n'a pas été étudié de solutions en assainissement non collectif regroupé (→ sous gestion privée).

### Règlementation ANC

Pour réaliser les dispositifs d'assainissement non collectif, on respectera les règles de mise en œuvre et de dimensionnement définies dans :

1. L'arrêté ministériel du 7 septembre 2009, modifié par l'arrêté du 7 mars 2012, fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO<sub>5</sub> (version modifiée du 26 avril 2012) → jusqu'à 20 EH.
2. L'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO<sub>5</sub> → au-delà de 20 EH.
3. Le DTU 64.1 relatif aux « dispositifs d'assainissement non collectif (dit autonome) pour les maisons d'habitation individuelle jusqu'à 20 pièces principales » d'août 2013.
4. L'arrêté préfectoral du 7 avril 2014 relatif aux dispositions particulières applicables en matière d'assainissement non collectif dans le département de l'Ardèche.

---

## 5 CARTE DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

---

Dans le schéma général d'assainissement mis à jour en avril 2019, les élus de la Commune de JOYEUSE ont choisi le zonage suivant :

- Zone en assainissement collectif existant, y compris urbanisation des secteurs déjà desservis : englobe toutes les habitations raccordées au réseau collectif.
- Zones en assainissement collectif projeté : englobent toutes les habitations et secteurs destinés à être raccordés au réseau d'assainissement collectif. Cette collecte nécessite l'extension du réseau existant, vers :
  - o Le quartier des Beaumes (extension Chemin des Beaumes),
  - o Le quartier de Jamelle.
- Zones en assainissement non collectif : le reste du territoire communal.

Le choix des scénarios d'extension retenus par les élus est basé sur une approche visant à :

- Réduire l'impact des dispositifs d'assainissement de JOYEUSE sur le milieu naturel, notamment le ruisseau du Bourdary et le site de baignade de La Tourasse sur La Beaume plus en aval.
- Limiter les dépenses en ne réalisant les extensions de réseau que vers zones strictement justifiées.

### **Extension Chemin des Beaumes**

Le quartier des Beaumes est situé sur le bassin versant de La Cheysette, au niveau de la confluence avec le ruisseau du Bourdary. La Cheysette alimente La Beaume en amont du site de baignade de La Tourasse.

Ce quartier, actuellement en ANC, est situé à proximité du réseau existant (150 ml environ). L'extension envisagée peut se faire gravitairement. Elle permettra le raccordement de 8 habitations pour un coût de revient au branchement estimé le plus faible par rapport aux autres scénarios étudiés (si réalisée en même temps que l'extension du réseau AEP projeté). Certaines habitations nécessiteront la mise en place d'un poste de relevage afin de relever leurs effluents.

### **Extension Jamelle**

Pour le quartier de Jamelle, les élus ont opté pour le raccordement de la partie aval du projet étudié au réseau d'assainissement collectif. Les travaux concerneront une extension du réseau d'eaux usées sur un linéaire d'environ 360 ml (soit un linéaire moins important que la partie aval précédemment étudiée de 500 ml). Cela permettra le raccordement de 20 habitations existantes.

La zone à raccorder est située sur le bassin versant du ruisseau du Bourdary, pour lequel des problèmes de pollution des eaux ont été identifiés d'après le SPANC de la CCBD. Il est d'ailleurs rappelé que les dispositifs d'assainissement non collectif du bassin versant du Bourdary sont identifiés comme une source de pollution des eaux de La Beaume au niveau du site de baignade de La Tourasse situé en aval de JOYEUSE.

Par rapport à l'ensemble du scénario Jamelle au Planas étudié, les habitations à raccorder correspondent à celles situées le plus proche du ruisseau du Bourdary, dans un secteur pentu.

Comme pour le scénario chemin des Beaumes, l'extension du réseau d'eaux usées se fera avec celle du réseau AEP projeté et les habitations situées en contrebas de la route (environ 6) nécessiteront la mise en place d'un poste de relevage.

Ces projets d'extension du réseau d'assainissement collectif seront réalisés en plus des projets d'urbanisation de la Commune prévus sur la zone déjà desservie par le réseau d'eaux usées collectif (lotissements, pôle d'équipement intermédiaire, remplissage des dents creuses).

D'autre part, sur la Commune de JOYEUSE, il n'existe aucune :

- Zone où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement.
- Zone où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

## 6 ASPECT FINANCIER : REPARTITION DES DEPENSES

### 6.1 Coût de l'assainissement collectif

#### 6.1.1 Montant des dépenses à engager pour réaliser les travaux

Récapitulatif de la dépense des travaux en assainissement collectif			
Extension de réseau	Nombre de branchements	Coût de la dépense - € HT	Coût moyen par branchement - € HT
Jamelle	20	Si travaux EU seuls : 154 000 € Si travaux EU + AEP : 125 000 €	Si travaux EU seuls : 7 700 € Si travaux EU + AEP : 6 250 €
Chemin des Beaumes	8	Si travaux EU seuls : 53 000 € Si travaux EU + AEP : 42 000 €	Si travaux EU seuls : 6 625 € Si travaux EU + AEP : 5 250 €

Note : Les coûts 'travaux EU + AEP' ne comprennent pas les coûts du réseau d'eau potable. Il s'agit ici de l'économie globale calculée en comparant les coûts de l'addition des deux tranchées séparées moins la tranchée unique.

Les montants des dépenses proviennent de la mise à jour du schéma général d'assainissement de la Commune terminée en avril 2019.

Les extensions de réseau subventionnées par le Département concernent des extensions vers des zones d'habitat très regroupé et où il y a une problématique avérée avec l'assainissement non collectif, ce qui n'est pas le cas pour les secteurs de Jamelle et Chemin des Beaumes.

Pareillement pour l'agence de l'eau, aucune subvention n'est retenue pour les travaux d'extension.

Aucune subvention ne peut donc être déduite du montant des travaux indiqués ci-avant.

#### 6.1.2 Financement de l'assainissement collectif

Selon l'article L.2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), les Communes sont compétentes en matière d'assainissement des eaux usées. Elles prennent en charge les dépenses relatives aux systèmes d'assainissement collectif (investissement, entretien, renouvellement, etc.).

Les services publics d'assainissement sont financièrement gérés comme des services à caractère industriel et commercial (article L.2224-11 du CGCT). A savoir que les différentes dépenses sont répercutées sur l'utilisateur par l'intermédiaire d'une « redevance assainissement collectif », à savoir sur le prix de l'eau assainie.

Cependant, le Conseil Municipal peut prendre en charge dans son budget propre ces dépenses, en respect des conditions énoncées à l'article L.2224-2 du CGCT.

La Commune peut obtenir des subventions de l'Etat, du Conseil Départemental de l'Ardèche et de l'Agence de l'Eau pour réaliser les investissements.

### **6.1.3 Coût de l'assainissement collectif pour les particuliers**

#### ➤ *Branchements particuliers*

##### - Domaine public :

Selon l'article L.1331-2 du Code de la Santé Publique (CSP), lors de la construction d'un égout, la Commune peut exécuter d'office les parties des branchements situés sous la voie publique, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public. Ces parties de branchement sont incorporées au réseau public, propriété de la Commune qui en assure désormais l'entretien et en contrôle la conformité.

La Commune est autorisée à se faire rembourser par les propriétaires intéressés tout ou partie des dépenses entraînées par ces travaux, diminuées des subventions éventuellement obtenues et majorées de 10 % pour frais généraux, suivant des modalités à fixer par délibération du Conseil Municipal.

##### - Domaine privé :

Les travaux réalisés à l'intérieur de la propriété privée sont à la charge du particulier. S'il est nécessaire de mettre en œuvre un poste de relevage (sortie des eaux usées au-dessous du niveau du réseau), il sera également à la charge du particulier.

#### ➤ *Participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC ou PAC) :*

Les propriétaires des immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées peuvent être astreints par la Commune, pour tenir compte de l'économie par eux réalisée en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire ou la mise aux normes d'une telle installation, à verser une participation pour le financement de l'assainissement collectif (Article L.1331-7 du CSP).

Cette participation s'élève au maximum à 80 % du coût d'un assainissement non collectif.

Sur la Commune de JOYEUSE, le Conseil Municipal a décidé de fixer le montant de la PFAC et de la participation aux frais de branchement à :

##### - Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) :

- 1 000 € HT / logement existant
- 500 € HT / logement existant nécessitant un refoulement.
- 2 000 € HT / nouveau logement
- 1 000 € HT / nouveau logement nécessitant un refoulement

##### - Participation aux frais de branchement (chiffrage au cas par cas) :

- 1 250 € HT / branchement en moyenne.

#### ➤ *Redevance : prix de l'eau assainie*

La redevance assainissement doit couvrir les charges consécutives aux investissements, au fonctionnement et aux renouvellements nécessaires à la fourniture des services, ainsi que les charges et les impositions de toute nature afférentes à leur exécution (Article L.2224-12-3 du CCGT).

Il est conseillé à la Commune de répartir la redevance assainissement collectif entre une part fixe (l'abonnement) et une part variable fonction de la consommation en eau potable ; la part fixe ne pouvant pas excéder 30 % du prix total pour une consommation de 120 m<sup>3</sup>/an (arrêté du 6 août 2007 relatif à la définition des modalités de calcul du plafond de la part de la facture d'eau non proportionnelle au volume d'eau consommée). Remarque : le montant plafond est porté à 40 % pour les Communes rurales au sens de l'article D.3334-8-1 du CGCT.

Le montant de la redevance assainissement au 1<sup>er</sup> janvier 2019 :

- Abonnement EU : 76,58 € HT
- Prix du m<sup>3</sup> d'eau assainie : 1,49 € HT/m<sup>3</sup>

## 6.2 Coût de l'assainissement non collectif

### 6.2.1 Coût des travaux

Les travaux neufs ainsi que les travaux de réhabilitation sont à la charge du particulier.

D'après le portail de l'ANC, le prix moyen d'investissement (travaux et études) est de 9 000 € TTC pour une habitation unifamiliale sans contrainte particulière. Cependant, chaque situation est particulière en fonction notamment des contraintes d'accès, de la nature du sol et des reprises de canalisations à réaliser, etc.

Dans le cadre d'une opération globale de réhabilitation, l'agence de l'eau peut accorder (sous conditions) des subventions aux particuliers qui souhaitent réhabiliter leurs dispositifs d'assainissement non collectif.

Le « PASS Territoire » 2019 du Département prévoit des aides pour la création ou la réhabilitation de systèmes d'assainissement non collectifs regroupés (3 habitations minimum par dossier).

### 6.2.2 Coût approximatif du renouvellement et de l'entretien des dispositifs existants

A la charge des particuliers :	Coût moyen/dispositif	Fréquence	Coût annuel moyen /dispositif
Renouvellement du dispositif d'épandage	6 500 € TTC	Lorsque nécessaire	200 € TTC/an sur la base de 1 fois tous les 25 ans
Vidange de la fosse toutes eaux, nettoyage des canalisations et du préfiltre	350 € TTC	Tous les 4 ans	63 € TTC/an

Il est à noter que ces prix sont indicatifs. Ils peuvent varier en fonction des contraintes de site et du dimensionnement du dispositif.

### 6.2.3 Coût du contrôle de l'assainissement non collectif

Les Communes ont l'obligation de réaliser un contrôle technique des dispositifs d'assainissement individuels. Il s'agit d'une mission de service publique. Le caractère industriel et commercial du service donne lieu à des redevances (exclusivement affectées aux charges de service) à la charge des usagers.

L'assainissement non collectif de la Commune est géré par le SPANC (Service Public d'Assainissement Non Collectif) de la CC Pays Beaume-Drobie depuis 2018, auparavant c'était le Syndicat de Rivières Beaume et Drobie qui avait la compétence ANC.



**Grille de tarifs 2018 des redevances d'assainissement non collectif**  
approuvée par délibération du conseil communautaire du 14 décembre 2017

<b>Nouvelles installations</b> <sup>1</sup> (Projet neuf ou Réhabilitation)	<u>Installation de moins de 20 EH</u> <sup>2</sup>	<u>Installation de plus de 20 EH</u> <sup>2</sup>
Examen préalable de la conception	250 €	500 €
Vérification de l'exécution	0 €	0 €

1) Pour les contrôles de ce type, le service émet un rapport unique appelant le versement d'une redevance unique.  
Dans le cas où plusieurs propriétaires sont raccordés à l'installation, ceux-ci se partagent le paiement de la redevance unique.

2) EH = Equivalent-Habitant :  
Défini par une étude de dimensionnement, ou par défaut égal au nombre de pièces principales d'un immeuble.  
Dans le cas de camping, 1 emplacement = 3 EH

<b>Installations existantes</b> <sup>3</sup>	<u>Immeuble de moins de 20 EH</u> <sup>4</sup>	<u>Immeuble de plus de 20 EH</u> <sup>4</sup>	Contre-visite
Vérification initiale ou périodique de bon fonctionnement et d'entretien	120 €	150 €	50 €
Vérification à la demande de l'utilisateur (transaction immobilière, diagnostic ponctuel...)	300 €	450 €	

3) Pour les contrôles de ce type, le service émet un rapport par installation (système de traitement) et/ou par propriétaire (en cas de regroupement).  
L'émission d'un rapport appelle le versement d'une redevance par installation et/ou par propriétaire.

4) EH = Equivalent-Habitant :  
Défini par le service pour chaque immeuble contrôlé.

<b>Pénalités</b>	
Pour obstacle ou refus de contrôle, conformément au Code de la Santé Publique :	Tarif initial majoré de 100 %
Pour retard de paiement, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales :	Tarif initial majoré de 25 %

---

## 7 OBLIGATIONS DE LA COMMUNE ET DES PARTICULIERS

---

### 7.1 Zones en assainissement collectif existant

L'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique (CSP) rend obligatoire le raccordement des habitations au collecteur d'eaux usées domestiques dans un délai de 2 ans après leur mise en service.

Un arrêté du Maire, approuvé par le représentant de l'Etat, peut accorder soit des prolongations de délais qui ne peuvent excéder une durée de 10 ans, soit des exonérations de l'obligation de raccordement (cf. règlement assainissement).

Les travaux de raccordement, y compris ceux concernant le branchement sous domaine public, sont à la charge des propriétaires (article L.1331-4 du CSP). Si l'obligation de raccordement n'est pas respectée dans le délai imparti, la Commune peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais de l'intéressé, aux travaux indispensables (article L.1331-6 du CSP).

L'article 36 de la Loi sur l'Eau du 3 janvier 1992 a renforcé les moyens d'intervention des Communes à l'égard des usagers (article 36 aujourd'hui abrogé – voir articles L.1331-1 à L.1331-9 du CSP et article L.2224-12-2 du Code Général des Collectivités Territoriales) :

- Elles peuvent percevoir une somme équivalente à la redevance assainissement sur les particuliers raccordables, non raccordés, entre la mise en service de l'égout et leur raccordement effectif.
- Les agents des services communaux d'assainissement ont accès aux propriétés privées pour s'assurer de la réalisation des branchements, le cas échéant pour les réaliser d'office aux frais des particuliers.

Il y a obligation de respecter le règlement d'assainissement communal.

### 7.2 Zones en assainissement collectif projeté

Dès la réalisation du réseau d'assainissement collectif, il y aura obligation pour les particuliers de respecter les prescriptions énoncées au paragraphe précédent (§ 7.1).

### 7.3 Contrôle des dispositifs d'assainissement non collectif

De nombreuses informations sont disponibles sur le portail de l'assainissement non collectif :

<http://www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr>

#### 7.3.1 Obligation légale et choix de la collectivité

Les Communes doivent prendre en charge le contrôle technique des dispositifs individuels et les dépenses qui y sont liées (articles L.2224-8 et L.2224-9 du Code Général des Collectivités Territoriales).

La prise en charge de l'entretien des dispositifs est facultative.

Les habitations en assainissement non collectif sont contrôlées par le SPANC (Service Public d'Assainissement Non Collectif) mis en place par la Communauté de Communes du Pays Beaume Drobie.

### **7.3.2 Instruction des permis de construire et réhabilitation des dispositifs existants**

L'arrêté du 27 avril 2012 (article 3) fixe les modalités du contrôle des installations d'assainissement non collectif. Pour les installations neuves ou à réhabiliter, la mission de contrôle consiste en :

- a) Un examen préalable de la conception : cet examen consiste en une étude du dossier fourni par le propriétaire de l'immeuble, complétée si nécessaire par une visite sur site, qui vise notamment à vérifier :
  - L'adaptation du projet au type d'usage, aux contraintes sanitaires et environnementales, aux exigences et à la sensibilité du milieu, aux caractéristiques du terrain et à l'immeuble desservi ;
  - La conformité de l'installation envisagée au regard de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié relatif aux prescriptions techniques ou de l'arrêté du 22 juin 2007 susvisés.
  
- b) Une vérification de l'exécution : cette vérification consiste, sur la base de l'examen préalable de la conception de l'installation et lors d'une visite sur site effectuée avant remblayage, à :
  - Identifier, localiser et caractériser les dispositifs constituant l'installation ;
  - Repérer l'accessibilité ;
  - Vérifier le respect des prescriptions techniques réglementaires en vigueur.

Les installations neuves ou à réhabiliter sont considérées comme conformes dès lors qu'elles respectent, suivant leur capacité, les principes généraux et les prescriptions techniques imposés par l'arrêté modifié du 7 septembre 2009 relatif aux prescriptions techniques (*arrêté du 7 mars 2012 modifiant l'arrêté du 7 sept 2009*) ou l'arrêté du 22 juin 2007.

A l'issue de l'examen préalable de la conception, le SPANC élabore un rapport d'examen de conception remis au propriétaire de l'immeuble.

A l'issue de la vérification de l'exécution, le SPANC rédige un rapport de vérification de l'exécution dans lequel il consigne les observations réalisées au cours de la visite et où il évalue la conformité de l'installation. En cas de non-conformité, le SPANC précise la liste des aménagements ou modifications de l'installation classés, le cas échéant, par ordre de priorité, à réaliser par le propriétaire de l'installation. Le SPANC effectue une contre-visite pour vérifier l'exécution des travaux dans les délais impartis, avant remblayage.

Le SPANC se réserve le droit de refuser des demandes d'assainissement non collectif, ou les assortir de réserves particulières ou de demandes complémentaires telles qu'une étude d'aptitude des sols, dès lors que le projet :

- Ne respecte pas la réglementation et les normes en vigueur,
- Ne respecte pas les prescriptions de filières par zones citées dans le schéma général d'assainissement,
- Ne respecte pas le critère d'exceptionnalité, en cas de rejet dans le milieu hydraulique superficiel,
- Est susceptible de porter atteinte à la salubrité ou la sécurité publique.

Sur les secteurs où les sols sont imperméables, la mise en place de filières non drainées qui ne semblent pas adaptées à la nature des terrains, sera interdite pour les maisons individuelles d'habitation. Cette interdiction pourra être levée par une étude des sols à la parcelle.

Les dispositifs d'assainissement non collectif destinés à traiter les eaux usées domestiques des immeubles, ensembles immobiliers et installations diverses peuvent relever soit :

- Pour les installations d'assainissement non collectif de moins de 20 EH :
  - De l'arrêté du 7 mars 2012 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO<sub>5</sub>.
  - Du DTU 64.1 relatif aux « dispositifs d'assainissement non collectif (dit autonome) pour les maisons d'habitation individuelle jusqu'à 20 pièces principales » d'août 2013.



- Pour les installations d'assainissement non collectif de plus de 20 EH :
  - De l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO<sub>5</sub>.

### **7.3.3 Contrôle des installations d'assainissement non collectif existantes**

L'arrêté du 27 avril 2012 (article 4), fixe les modalités de ce contrôle. Pour les installations existantes, la mission de contrôle consiste à :

- Vérifier l'existence d'une installation,
- Vérifier le bon fonctionnement et l'entretien de l'installation,
- Evaluer les dangers pour la santé des personnes ou les risques avérés de pollution de l'environnement,
- Evaluer une éventuelle non-conformité de l'installation.

Le SPANC demande au propriétaire, en amont du contrôle, de préparer tout élément probant permettant de vérifier l'existence d'une installation d'assainissement non collectif. Si, lors du contrôle, le SPANC ne parvient pas à recueillir des éléments probants attestant de l'existence d'une installation d'assainissement non collectif, alors il en informe le Maire qui mettra en demeure le propriétaire de mettre en place une installation conformément aux dispositions prévues à l'article L. 1331-1-1 du Code de la Santé Publique.

Dans le cas où le SPANC n'a pas décidé de prendre en charge l'entretien des installations d'assainissement non collectif, la mission de contrôle consiste à :

- Lors d'une visite sur site, vérifier la réalisation périodique des vidanges et l'entretien périodique des dispositifs constituant l'installation, selon les cas, conformément aux dispositions des articles 15 et 16 de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié relatif aux prescriptions techniques ou de l'arrêté du 22 juin 2007 ;
- Vérifier, entre deux visites sur site, les documents attestant de la réalisation des opérations d'entretien et des vidanges, notamment les bordereaux de suivi des matières de vidange établis conformément aux dispositions de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié relatif à l'agrément des vidangeurs.

Les installations existantes sont considérées non conformes dans les cas suivants :

- a) Installations présentant des dangers pour la santé des personnes,
- b) Installations présentant un risque avéré de pollution de l'environnement,
- c) Installations incomplètes ou significativement sous-dimensionnées ou présentant des dysfonctionnements majeurs.

Pour les cas de non-conformité prévus aux a) et b), la Commune précise les travaux nécessaires, à réaliser sous quatre ans, pour éliminer les dangers pour la santé des personnes et les risques avérés de pollution de l'environnement.

Pour les cas de non-conformité prévus au c), la Commune identifie les travaux nécessaires à la mise en conformité des installations.

En cas de vente immobilière, dans les cas de non-conformité prévus aux a), b) et c), les travaux sont réalisés au plus tard dans un délai d'un an après la signature de l'acte de vente.

Pour les installations présentant un défaut d'entretien ou une usure de l'un de leurs éléments constitutifs, la Commune délivre des recommandations afin d'améliorer leur fonctionnement.

A l'issue du contrôle, le SPANC rédige un rapport de visite où il consigne les observations réalisées au cours de la visite et qui comporte le prénom, le nom et la qualité de la personne habilitée pour approuver le document ainsi que sa signature.

En cas de vente, la durée de validité de trois ans de ce rapport de visite, fixée à l'article L.1331-11-1 du Code de la Santé Publique, s'applique à compter de la date de réalisation du contrôle.

#### **7.3.4 L'accès aux propriétés privées**

L'article L.1331-11 du Code de la Santé Publique stipule : *"les agents du service d'assainissement ont accès aux propriétés privées [...] pour assurer le contrôle des installations d'assainissement non collectif et leur entretien si la commune a décidé sa prise en charge par le service."*

La visite de contrôle est précédée d'un avis préalable de visite notifié aux intéressés dans un délai raisonnable. Les observations réalisées au cours de la visite sont consignées dans un rapport de visite dont une copie doit être adressée au propriétaire des ouvrages et le cas échéant, à l'occupant des lieux.

### **7.4 Obligations des particuliers**

Les propriétaires d'immeuble en zone d'assainissement non collectif ont les obligations suivantes :

- Equiper l'immeuble d'une installation d'assainissement non collectif.
- Maintenir leur dispositif d'assainissement non collectif en bon état et accessible pour permettre les interventions de contrôle et d'entretien.
- Assurer l'entretien et faire procéder à la vidange périodiquement par une personne agréée pour garantir son bon fonctionnement.
- Procéder aux travaux prescrits, le cas échéant, par le SPANC dans le document délivré à l'issue du contrôle, dans un délai de quatre ans.
- Laisser accéder les agents du SPANC à la propriété, sous peine de condamnation à une astreinte en cas d'obstacle à la mission de contrôle.
- Acquitter la redevance pour la réalisation du contrôle et, le cas échéant, l'entretien.
- Annexer à la promesse de vente ou à défaut à l'acte authentique en cas de vente le document, établi à l'issue du contrôle, délivré par le SPANC, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011.
- Être contraint à payer une astreinte en cas de non respect de ces obligations.
- Être contraint à réaliser les travaux d'office par mise en demeure du Maire au titre de son pouvoir de police.

---

## GLOSSAIRE

---

*Assainissement autonome = assainissement non collectif = assainissement individuel = ANC :*

Système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement.

Financés par les particuliers.

*Assainissement collectif :*

Système d'assainissement comprenant un réseau public de collecte des eaux usées réalisé et financé par la Commune.

*Assainissement petit collectif indépendant :*

L'assainissement collectif de proximité est destiné à l'habitat regroupé, mais trop éloigné pour être connecté au réseau collectif. Le système de traitement s'inspire des techniques de l'assainissement non collectif, comportant une fosse ou un décanteur-digesteur qui assure le prétraitement suivi d'un système d'épandage qui assure une épuration complète et permet l'évacuation des effluents vers le milieu naturel. Il existe aussi des assainissements de type filtres plantés de roseaux.

Il est pris en charge par la collectivité comme tout assainissement collectif.

*CGCT :* Code Général des Collectivités Territoriales

*CSP :* Code de la Santé Publique

*Eaux usées :* Ensemble des eaux ménagères (cuisines et salles de bains) et des eaux vannes (WC).

*Effluents :* Eaux usées (EU) circulant dans le dispositif d'assainissement.

*EH = équivalent-habitant :* Unité de pollution

L'équivalent-habitant correspond à la pollution rejetée en moyenne par un habitant, soit 60 g de DBO<sub>5</sub> (Demande biochimique en oxygène sur 5 jours) et 150 litres d'effluents par jour.

*Filière (ou dispositif) d'assainissement non collectif :*

Technique d'assainissement assurant le traitement des eaux usées domestiques comprenant la fosse toutes eaux et les équipements annexes ainsi que le système de traitement (épuration) du sol naturel ou reconstitué.

*Perméabilité :* Capacité d'un sol à infiltrer des eaux.

*SGA :* Schéma Général d'Assainissement

*SPANC :* Service Public d'Assainissement Non Collectif